

Bourses – Modalités

1. La Banque du Canada (la « Banque ») se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier ou d'annuler le programme de bourses (le « programme ») en tout temps, sans préavis. La Banque peut, à son entière discrétion, décider de toutes les questions concernant l'octroi des bourses et l'administration des modalités du programme. Les candidats n'ont aucun recours contre la Banque dans l'éventualité où elle n'accorderait pas de bourse ni relativement à l'évaluation des candidatures.
2. Tous les boursiers doivent remplir un formulaire de renonciation après avoir accepté la bourse. Les étudiants handicapés devront aussi soumettre un formulaire de confirmation d'admissibilité rempli par leur médecin, dans lequel ce dernier confirme l'existence d'un handicap.
3. Les personnes suivantes NE SONT PAS admissibles à une bourse : les candidats au programme (les « candidats ») qui fournissent, à tout moment, de faux renseignements à la Banque.
4. Pour être admissibles à une bourse, les candidats doivent :
 - a) Être inscrits à un établissement d'enseignement postsecondaire (« établissement approuvé »); et
 - b) Être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.
5. Le boursier est responsable de son admission dans un établissement approuvé de son choix, conformément aux exigences et aux échéances de celui-ci.
6. La bourse d'une valeur maximale de 16 000 \$ CA sur quatre ans est remise par la Banque sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Le boursier répond aux exigences relatives à l'octroi et au renouvellement de la bourse.
 - b) Les frais de scolarité seront versés directement au boursier et la bourse ne dépassera pas la somme annuelle de 4 000 \$ CA, pendant un maximum de quatre ans.
 - c) À sa discrétion, la Banque peut proposer au boursier un stage d'été ou à temps partiel (pendant l'année universitaire). La Banque se réserve le droit d'offrir au boursier un stage à l'extérieur de son lieu de résidence ou d'études.
7. Le boursier qui décide de refuser le stage d'été ou à temps partiel pour quelque raison que ce soit n'a pas droit à la valeur correspondant à la rémunération qu'il aurait gagnée.
8. Le boursier doit :
 - a) Être inscrit à un programme offert par un établissement approuvé et étudier à temps plein ou à temps partiel (selon la définition qu'en fait l'établissement);
 - b) Être inscrit à un programme menant à un certificat ou un diplôme (études collégiales ou de premier cycle, maîtrise ou doctorat);
 - c) Assister à tous les cours de manière régulière;
 - d) Réussir tous les cours avec une moyenne d'au moins 70 %.

Le boursier peut changer de discipline, de programme ou d'établissement approuvé pendant la période où il reçoit la bourse. Les notes obtenues à des examens supplémentaires ou à des reprises d'examens au cours de la même année universitaire (y compris la session d'été) seront prises en considération dans certaines circonstances.

Si le boursier échoue à un cours qu'il ne reprend et ne réussit pas pendant la même année universitaire, sauf dans un cas de maladie grave, d'accident ou de décès dans la famille immédiate (des documents médicaux à l'appui pourraient être requis), il perd son droit à la bourse. Le boursier qui abandonne un ou des cours après la date limite fixée par son établissement est responsable des frais de scolarité et des pénalités qui s'appliquent après cette date.

9. Le boursier peut reporter son inscription à un établissement approuvé jusqu'à un an après l'octroi de la bourse, ou interrompre ses études pour une période allant jusqu'à un an après avoir réussi une année d'études. Le rétablissement de la bourse sera fonction de la réadmission dans un établissement approuvé. Le boursier qui ne retourne pas aux études après une année de report ou qui abandonne ses études perd son droit à la bourse.
10. La Banque peut mettre fin à la bourse en tout temps si elle juge, à son entière discrétion, que le boursier adopte un comportement inapproprié, notamment une mauvaise conduite en milieu de travail (pendant le stage d'été).
11. Tous les boursiers sont responsables de se renseigner sur les répercussions fiscales de la réception de la bourse.